

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2022-149

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2022

Sommaire

26_CCI_Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Drôme / Direction

Générale

26-2022-09-30-00002 - Tableau des délibérations septembre 2022 (1 page) Page 5

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités /

26-2022-09-20-00004 - Récépissé de déclaration d'activité MARET AMELIE (2 pages) Page 7

26_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques /

26-2022-09-21-00006 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal PCE SUD DRÔME 21 09 2022 (1 page) Page 10

26-2022-09-01-00022 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIE SUD DRÔME 01 09 2022 (4 pages) Page 12

26-2022-10-01-00001 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX SIE NORD DRÔME 01 10 2022 (3 pages) Page 17

26-2022-09-01-00021 - Délégation de signature en matière ordonnancement secondaire Pôle Juridique et État DDFIP de la Drôme (2 pages) Page 21

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2022-09-21-00005 - AP PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER DE LA FORÊT COMMUNALE DE VESC (2 pages) Page 24

26-2022-09-21-00007 - portant désignation et composition de la CDCFS formation spécialisée compétente pour établir la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) en 2022 (actualisation) (1 page) Page 27

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Logement Ville et Rénovation Urbaine

26-2022-09-27-00001 - arrêté autorisation démolir Dieulefit (2 pages) Page 29

26_DSDEN_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme /

26-2022-09-15-00004 - Arrêté-CDAS- sept 2022.docx (2 pages) Page 32

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Drome /

26-2022-09-23-00017 - Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif Etat de la PJJ du département de la Drôme (2 pages) Page 35

26-2022-09-23-00016 - Arrêté portant tarification 2022 de l'Unité d'Intervention Sociale SAPMF - SAPMN géré par PLURIELS (2 pages) Page 38

26-2022-09-23-00015 - Arrêté portant tarification 2022 du service d'accueil de jour géré par Les Tracols (2 pages)	Page 41
26_Präf_Präfecture de la Drôme / Cabinet	
26-2022-09-30-00001 - AP portant modification de l'arrêté	
26-2022-02-23-00002 relative à la navigation intérieure du Rhône	
doublément pont de Charmes-sur Rhône (2 pages)	Page 44
26-2022-09-27-00002 - Arrêté préfectoral portant composition de la	
commission d'organisation de l'élection de dix juges consulaires au tribunal	
de commerce de Romans-sur-Isère les 23 novembre 2022 et 6 décembre	
2022 (2 pages)	Page 47
26-2022-09-29-00002 - RAA - AP RENOUELEMENT 15 SEPTEMBRE 2022 (2	
pages)	Page 50
26-2022-09-29-00003 - RAA AP Demandes 15 septembre 2022 (2 pages)	Page 53
26-2022-09-29-00001 - RAA AP MODIFICATIONS 15 septembre 2022 (2	
pages)	Page 56
26-2022-09-26-00002 - RAA Commune d'Espeluche 20220215 (2 pages)	Page 59
26-2022-09-23-00006 - RAA Commune de Bouchet 20220227 (2 pages)	Page 62
26-2022-09-23-00007 - RAA Commune de Chantemerle les blés 20220162 (2	
pages)	Page 65
26-2022-09-23-00008 - RAA Commune de Chateauneuf du Rhône 20220187	
(2 pages)	Page 68
26-2022-09-23-00009 - RAA Commune de Claveyson 20220124 (2 pages)	Page 71
26-2022-09-23-00010 - RAA Commune de la Bégude de Mazenc 20220181 (2	
pages)	Page 74
26-2022-09-23-00011 - RAA Commune de Laveyron 20220217 (2 pages)	Page 77
26-2022-09-23-00012 - RAA Commune de Malissard 20220200 (2 pages)	Page 80
26-2022-09-23-00013 - RAA Commune de Mercurool Veaunes 20220147 (2	
pages)	Page 83
26-2022-09-23-00014 - RAA Commune de Montboucher sur Jabron	
20220055 (2 pages)	Page 86
26_Präf_Präfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die	
26-2022-09-26-00001 - Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément	
d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la	
sécurité routière (2 pages)	Page 89
26_Präf_Präfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Nyons	
26-2022-09-29-00004 - Buis-les-Baronnies - Commune touristique (2 pages)	Page 92
26-2022-09-29-00005 - Commune de Chateauneuf-sur-Isère (2 pages)	Page 95
26-2022-09-30-00004 - Commune de Séderon - AP élection municipale	
partielle complémentaire (4 CM) (3 pages)	Page 98
26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme /	
26-2022-09-30-00003 - ARRETE PORTANT LISTE D'APTITUDE	
OPERATIONNELLE COMMUNE DE L'UNITE DE SAUVETAGE, APPUI ET	
RECHERCHE U.S.A.R. 26/07 MUTUALISEE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX	
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DROME ET DE L'ARDECHE - AVENANT	
N°6 (2 pages)	Page 107

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

26-2022-09-29-00007 - Arrêté modification d'adresse de la pharmacie de
Châteauneuf du Rhône (1 page) Page 105

26-2022-09-29-00008 - arrêté portant fermeture d'une pharmacie d'officine
à ANDANCETTE (2 pages) Page 107

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

26-2022-09-19-00012 - PGP successions vacantes 26-2022-09-19-153 (2
pages) Page 110

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est /

26-2022-09-28-00003 - Arrêté de prix de journée 2022 du Centre
d'Hébergement Diversifié de la Drôme (3 pages) Page 113

26-2022-09-28-00001 - Arrêté de prix de journée 2022 du Centre Educatif
Fermé Les Marronniers (3 pages) Page 117

26-2022-09-28-00002 - Arrêté de prix de journée 2022 du Centre Educatif
Renforcé Puygiron (3 pages) Page 121

26-2022-09-28-00004 - Arrêté de tarification 2022 du Service
d'Investigation Educative de la Drôme (3 pages) Page 125

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

26-2022-09-22-00007 - Arrêté n° 101-2022 du 22 septembre 2022 portant
modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales de la Drôme (2 pages) Page 129

26-2022-09-22-00008 - Arrêté n° 102-2022 du 22 septembre 2022 portant
modification de la composition du Conseil Départemental de la Drôme au
sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations
de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes (2 pages) Page 132

26_CCI_Chambre de Commerce et de l'Industrie
de la Drôme

26-2022-09-30-00002

Tableau des délibérations septembre 2022

EXTRAIT DE DELIBERATIONS DE LA C.C.I. DE LA DRÔME

DATE ASSEMBLEE GENERALE	OBJET
26 septembre 2022	Après avoir lu le projet de compte-rendu de l'Assemblée Générale du 23 mai 2022 et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, l'approuvent.
26 septembre 2022	Après avoir entendu le rapport du Président, et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent la décision de la C.C.I. de la Drôme de candidater à nouveau pour la gestion du Port de Commerce à la fin des sous-concessions portuaires le 31 décembre 2023 ; les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent la constitution d'une société privée regroupant la C.C.I.R. Auvergne-Rhône-Alpes, la C.C.I. Nord Isère, la C.C.I. de la Drôme et un partenaire privé pour répondre à l'appel d'offre qui sera lancé par la CNR ; les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent la constitution d'une société faitière regroupant toutes les C.C.I. Territoriales d'Auvergne-Rhône-Alpes. Les Membres Elus présents, à l'unanimité, autorisent le Président à engager toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents permettant la réalisation de ces opérations.
26 septembre 2022	Après avoir entendu le rapport du Président, et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent la décision de la C.C.I. de la Drôme de ne pas candidater à sa propre succession pour la gestion du Port de Plaisance de l'Epervière à la fin des sous-concessions portuaires le 31 décembre 2023.
26 septembre 2022	Après avoir entendu le rapport du Président, et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent la décision des Membres du Bureau de ne pas céder les terrains de l'Aéroport de Valence-Chabeuil au Département de la Drôme pour l'euro symbolique.
26 septembre 2022	Après avoir entendu le rapport du Président et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le rapport d'activité 2021 de la C.C.I. de la Drôme.

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-09-20-00004

Récépissé de déclaration d'activité MARET
AMELIE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP SAP919016709**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

La préfète de la Drôme

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Drôme, le **20/09/22** par Mme Maret Amélie en qualité de Gérante pour l'organisme **MARET AMELIE** dont l'établissement principal est situé 52 RUE AGRICOL PERU 26200 MONTELIMAR et enregistré sous le N° **SAP SAP919016709** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (hors PA/PH)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 20/09/22

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe de la
DDETS

SIGNE

Dominique CROS

26_DDFIP_ Direction Départementale des
Finances Publiques

26-2022-09-21-00006

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal PCE SUD
DRÔME 21 09 2022

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du Pôle Contrôle Expertise SUD DROME

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1° dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci après :

Nom prénom	Affectation
BAYLE SYLVIE	
CHAABI YACINE	
MELE MARION	
ROUSSEL PATRICK	

2° dans la limite de 10 000 € aux contrôleurs des finances publiques désignés ci après ;

Nom prénom	Nom prénom	Nom prénom
ALEZOT STEPHANE		
FREDON DOMINIQUE		
VIOLET PATRICK		
PALMIERI MARC		

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A Montélimar, le 21 septembre 2022
Le Responsable du Pôle Contrôle Expertise,

Signé
Sandrine MARZEL

26_DDFIP_ Direction Départementale des
Finances Publiques

26-2022-09-01-00022

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal SIE SUD DRÔME
01 09 2022

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable public, responsable du **Service des Impôts des Entreprises SUD-DROME**,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à compter du **1^{er} septembre 2022** aux **Inspecteurs des Finances Publiques** désignés ci-dessous :

NOM	PRENOM	FONCTION
EGON	FREDERIC	Adjoint au responsable du SIE
GRANGE-COURTY	SOPHIE	Adjointe au responsable du SIE
VERNET	BRIGITTE	Adjointe au responsable du SIE

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite de droit commun de **60.000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60.000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, **sans limite de montant** pour les entreprises dont tous les établissements

sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100.000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses **sans limitation de montant** ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, **le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois, sans limitation de montant** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment tous les actes de poursuites et les avis de déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous les actes d'administration et de gestion courante du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à compter du **1^{er} septembre 2022** à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montants indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GOUMIDI Saïd	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 euros
LECHENE Rachel	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 euros
BLACHERE Bernard	Agent	Néant	3 000 €	6 mois	3 000 euros
CHANE-KIVE Herve	Agent	Néant	3 000 €	6 mois	3 000 euros
SANCHEZ-TORRES Melanie	Agente	Néant	3 000 €	6 mois	3 000 euros
JALLA Pierre	Agent	Néant	3 000 €	12 mois	20 000 euros

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PIRES Carine-Anne	Agente	Néant	3 000 €	12 mois	20 000 euros
BOUARAT Roger	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	Néant	Néant
BRES Veronique	B Contractuel	3 000 €	3 000 €	Néant	Néant
CROUZET Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	Néant	Néant
DUFFAU Pierre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	Néant	Néant
ES SOUANI Halima	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	Néant	Néant
FARGIER Paloma	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	Néant	Néant
HUARD Fabrice	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	Néant	Néant
PHILIPPE Emmanuelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	Néant	Néant
POUGET François	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	Néant	Néant
ROBIN Alexandre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	Néant	Néant
TOILLION Veronique	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	Néant	Néant
TOURNEUX Jean-Paul	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	Néant	Néant
TISSIER Mélanie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	Néant	Néant
VETZ Frederic	Agent	3 000 €	3 000 €	Néant	Néant

4°) les avis de mise en recouvrement (AMR) et les mises en demeure de payer (MDP) ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions
GOUMIDI Saïd	Contrôleur	AMR et MDP
LECHENE Rachel	Contrôleuse	AMR et MDP

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions
CHANE-KIVE Herve	Agent	AMR et MDP
SANCHEZ-TORRES Melanie	Agente	AMR et MDP
JALLA Pierre	Agent	AMR et MDP
PIRES Carine-Anne	Agente	AMR et MDP
BLACHERE Bernard	Agent	AMR et MDP

5°) tous les actes relatifs au recouvrement amiable et aux actes de poursuites suivants : avis à tiers détenteur (ATD), saisies mobilières et les ANV (créances inférieures à 5000 €) ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions
GOUMIDI Saïd	Contrôleur	ANV (5000 €)
LECHENE Rachel	Contrôleuse	ANV (5000 €)
JALLA Pierre	Agent	ANV (5000 €)
PIRES Carine-Anne	Agente	ANV (5000 €)

A Montélimar le 20 septembre 2022,

L'inspecteur principal des Finances Publiques,
Responsable du Service des impôts des entreprises SUD-
DROME.

- Signé -

M. Fabrice MULLER.

26_DDFIP_ Direction Départementale des
Finances Publiques

26-2022-10-01-00001

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE
CONTENTIEUX SIE NORD DRÔME 01 10 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA DROME**

**SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES NORD
DROME**

**15 AVENUE DE ROMANS BP 61036
26015 VALENCE CEDEX**



FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Le comptable soussigné, responsable du service des impôts des entreprises NORD-DROME,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Mélanie BLANCHARD, inspectrice principale des finances publiques, responsable adjointe du service des impôts des entreprises NORD-DROME, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100.000 € par demande ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

- 7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mmes Lydie DOMERGUE, Cécile GUILLAUME et Carine PHILIBERT-GARO, inspectrices des finances publiques, ainsi qu'à M. Eric OSTERNAUD, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises NORD-DRÔME, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;
- 5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100.000 € par demande ;
- 6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

NOM prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRES Véronique	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	50.000 €
BRUGIERE Sophie	Contrôleur principal	10 000 €		
BUFFIERE Françoise	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	50.000 €
CERVONI Pascal	Contrôleur cl1	10 000 €	6 mois	50.000 €
COCAULT Annabelle	Contrôleur principal	10 000 €		
COMBIER Jean-Claude	Contrôleur	10 000 €		
COQ Nicolas	Contrôleur cl2	10.000 €	6 mois	50.000 €
COSTAZ Gilles	Contrôleur cl2	10 000 €		
COURTHIAL Rachel	Contrôleur cl2	10 000 €		
DEHAN Cécile	Contrôleur principal	10 000 €		
DOUIN Amandine	Contrôleur cl1	10 000 €		
DROMARD Josiane	Contrôleur cl1	10 000 €		
DUMAS Dominique	Contrôleur cl2	10 000 €	6 mois	50.000 €
DURAND Rodolphe	Contrôleur cl2	10.000 €		
FAURE Cédric	Contrôleur cl2	10 000 €	6 mois	50.000 €
FORAT Gaël	Contrôleur principal	10 000 €		
FRAISSE Isabelle	Contrôleur	10 000 €		
GASPARINI Grégory	Contrôleur cl2	10 000 €		
GHIELMINI Richard	Contrôleur cl1	10 000 €		
INARD Aline	Contrôleur cl1	10 000 €		
JABLONSKI-LUTZ Christine	Contrôleur cl1	10 000 €		
KOTCHIAN Sylvie	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	50.000 €
LAMBERT Isabelle	Contrôleur principal	10 000 €		
LEGER Nathalie	Contrôleur principal	10 000 €		
LEGUES-GINER Pascale	Contrôleur cl2	10 000 €		
MAS Magalie	Contrôleur principal	10 000 €		
RAIA Line	Contrôleur cl1	10 000 €		
ROCHEDY Estelle	Contrôleur principal	10 000 €		
ROSLER René	Contrôleur cl1	10 000 €		
ROUX Sylvain	Contrôleur principal	10 000 €		
SBARRA Fabrice	Contrôleur principal	10 000 €		
TERRASSE Michel	Contrôleur cl2	10 000 €	6 mois	50.000 €
TERRASSON Franck	Contrôleur principal	10 000 €		

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A Valence, le 1er octobre 2022,

Pour le directeur des Finances Publiques,
Le Chef de service comptable des Finances Publiques,
Responsable du service des impôts des entreprises Nord-Drôme

-Signé-
Frédéric LICHTIG

26_DDFIP_ Direction Départementale des
Finances Publiques

26-2022-09-01-00021

Délégation de signature en matière
ordonnancement secondaire Pôle Juridique et
État DDFIP de la Drôme

**Direction départementale
des Finances publiques de la Drôme**
20 Avenue Président Herriot
BP 1002
26015 VALENCE Cedex

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Élodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme, à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26 2022 09 21 00002 publié le 21 septembre 2022 au recueil des actes administratifs spécial N°26 2022 141 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe BOYER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable du Pôle Juridique et État à la Direction départementale des finances publiques ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Philippe BOYER à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directeur du Pôle Juridique et État de la Direction départementale des finances publiques de la Drôme

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées infra ;

Article 2 : Cette délégation porte sur l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°26 2022 09 21 00002 publié le 21 septembre 2022 au recueil des actes administratifs spécial N°26 2022 141. Pour les opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement, la délégation de signature conférée à :

- Mme Marie-Claude BONCOMPAIN, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la Division Ressources Humaines et Formation Professionnelle du Pôle Services aux publics et Stratégie ;

- Mme Véronique DALLOZ, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la Division Budget, Immobilier et Logistique du Pôle Juridique et État ;

est limitée à 50.000 euros par opération.

Article 3 : Cette décision annule et remplace la décision du 1^{er} décembre 2021.

Fait à Valence, le 1^{er} septembre 2022

Le Directeur du Pôle Juridique et État,
Administrateur des Finances Publiques Adjoint ,

- signé -

Philippe BOYER

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-09-21-00005

AP PORTANT APPLICATION DU RÉGIME
FORESTIER DE LA FORÊT COMMUNALE DE VESC



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2022-09-21-00005
DU 21 SEPTEMBRE 2022
PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
DE LA FORÊT COMMUNALE DE VESC**

La préfète de la DROME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-1 à R.214-9,
VU le décret n°2009-148 du 03 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Départementales Interministérielles,
VU le rapport établi par l'agence territoriale ONF Drôme- Ardèche en date du 19 août 2022,
VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de VESC en date du 21 juin 2022,
VU le plan de situation,
VU l'extrait de plan cadastral,
VU la demande formulée par le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts de Valence en date du 24 août 2022

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale des territoires de la Drôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de VESC désignée dans le tableau ci-après et située sur le territoire communal de VESC:

Section	Parcelle	Adresse	Surface soumise au régime forestier en hectare
C	2	COMBE OBSCURE	10,1420
C	4	COMBE OBSCURE	2,6878
C	5	COMBE OBSCURE	10,1535
C	6	COMBE OBSCURE	3,3745
C	7	COMBE OBSCURE	24,5080
C	8	COMBE OBSCURE	8,4780
C	9	COMBE OBSCURE	14,4600
C	11	COMBE OBSCURE	0,9780
C	12	COMBE OBSCURE	22,4820
C	13	COMBE OBSCURE	26,7470
C	96	MIELANDRE	6,6640
D	285	LA GARDETTE ET COURIET	0,5220
D	371	LES AUGIERS	3,5710
D	375	LES AUGIERS	13,3740
D	376	LES AUGIERS	7,2575
D	379	LES AUGIERS	5,3090
D	395	LES AUGIERS	15,9570

D	408	LES AUGIERS	10,7215
D	425	COMBE SOMBRE	10,4690
D	426	COMBE SOMBRE	5,5800
D	427	COMBE SOMBRE	1,0219
D	428	COMBE SOMBRE	3,2430
D	429	COMBE SOMBRE	1,3490
D	440	COMBE SOMBRE	17,5390

ARTICLE 2 :

La surface de la forêt communale de VESC est arrêtee à

226 ha 58 a 87 ca

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts à Valence, Monsieur le Maire de VESC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Mairie de VESC et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Drôme, conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du code forestier.

Fait à VALENCE, le 21 septembre 2022

La Préfète

Elodie DEGIOVANNI

SIGNÉ

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-09-21-00007

portant désignation et composition de la CDCFS
formation spécialisée compétente pour établir la
liste des espèces susceptibles d'occasionner des
dégâts (ESOD) en 2022 (actualisation)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 SEPTEMBRE 2022 PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE POUR EXERCER LES ATTRIBUTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DES ESPÈCES ANIMALES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS (ESOD) AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles R 421-29 à R 421-32,
VU le code de l'environnement, notamment son article R 427-6 relatif au classement des espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD ou ex-nuisibles),
VU l'obligation de créer, au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives au classement des espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD ou ex-nuisibles),
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2022-06-28-003 en date du 28 juin 2022 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (formation plénière),
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice Départementale des Territoires,

ARRETE :

Article 1 - Il est constitué au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, (CDCFS) une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives au classement des espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts (ou ESOD, ex-nuisibles).

Cette formation spécialisée, présidée par madame la Préfète ou son représentant, est composée comme suit :

- Le Président de l'Association des Piégeurs Agréés de la Drôme (APAD), représentant des piégeurs, ou son suppléant,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme, représentant les chasseurs, ou son suppléant,
- Le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Drôme, représentant les intérêts agricoles, ou son suppléant,
- Le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO)-section Drôme, représentant d'associations actives dans le domaine de la conservation de la faune ou de la protection de la nature, ou son représentant issu, le cas échéant, d'une autre association défendant les mêmes intérêts,
- Les deux personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage : monsieur Gilbert COCHET et monsieur Jérémy CHAUSSINAND.

De plus assistent aux réunions, avec voix consultatives :

- Le Délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité (O.F.B.) ou son représentant,
- Le représentant de l'association des Lieutenants de Louveterie de la Drôme, ou son suppléant.

Article 2 - Le secrétariat de la formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux ESOD de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage est assuré par la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.).

Les membres de cette formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sont nommés jusqu'au 31 décembre 2022.

Le membre de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Au cours de leur mandat, en cas de démission, décès ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés, les membres de la présente commission sont remplacés dans les deux mois à compter de la notification de l'événement à son secrétariat (D.D.T.).

Article 3 - L'arrêté n° 26-2018-09-25-003 du 25 septembre 2018 est abrogé.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, soit par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 21 septembre 2022
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice Départementale des territoires,
signée
Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-09-27-00001

arrêté autorisation démolir Dieulefit

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 2022
AUTORISANT LA DEMOLITION DE 40 LOGEMENTS SOCIAUX A DIEULEFIT

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R443-14 et R443-17 relatifs aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments de patrimoine immobilier des organismes d'HLM,

VU l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'Etat pouvant donner lieu à remboursement,

VU la circulaire interministérielle du 22 octobre 1998 relative à la démolition des logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux,

VU la circulaire interministérielle du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux,

VU l'avis de M ; le Maire de Dieulefit en date du 20 novembre 2020 approuvant le projet de démolition,

Considérant que ce bâtiment présente un manque d'attractivité due à une vétusté et une forme urbaine inadaptée, qui entraîne des difficultés de gestion,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,

•ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Office Public de l'Habitat Drôme Aménagement Habitat est autorisé à démolir les bâtiments « Les Reymonds 1 et 2 » comportant 40 logements, situés à DIEULEFIT.

Article 2 : L'Office Public de l'Habitat Drôme Aménagement Habitat est exonéré à 100 % du montant du remboursement :

- des aides directes de l'Etat versées sous forme de primes ou subventions,
- des aides de l'Etat sous forme de bonifications d'intérêts des prêts attribués par la Caisse des Dépôts et Consignations, ceci afin de tenir compte de la charge de la vacance et de l'incidence du coût de cette démolition sur les exercices à venir.

Article 3 : Un avenant à la convention de location devra être établi afin d'en exclure les logements démolis.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: La Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme et la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 27 septembre 2022

La Préfète,
signé

Elodie DEGIOVANNI

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2022-09-15-00004

Arrêté-CDAS- sept 2022.docx

ARRETE DU COMITE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE

L'Inspecteur d'académie, Directeur académique de l'éducation nationale de la Drôme

- Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2013 fixant le rôle et la composition des commissions départementales d'action sociale ;
- Vu l'arrêté du 2 août 2013 relatif à la prorogation des mandats des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée du mandat des membres des commissions paritaires départementales fixée au 31 décembre 2014 ;
- Vu l'arrêté constitutif de la CDAS du 12 janvier 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont nommés à la CDAS auprès de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Drôme :

- Monsieur Pascal **CLEMENT**, inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, président, ou son représentant,
- Madame **VIAL Hélène**, principale du collège Marcel Pagnol – 26000 Valence

ARTICLE 2 :

Sont désignés représentants des personnels :

- ✓ **Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire :**

Membres titulaires :

Mme Iris **SAUVRENEAU**, professeure des écoles – Ecole publique Royannez – 26400 Crest

Mme Odile **MERY**, assistante sociale – CROUS – 26000 Valence

M. Christophe **DUMAILLET**, professeur certifié - Lycée des deux Rives - 26241 St Vallier

Mme Sandrine **FAURE**, professeure certifiée – Collège Paul Valéry – 26000 Valence

Membres suppléants :

Mme Céline **BRIGLIA**, professeure des écoles – Ecole publique – 26530 Le Grand Serre

Mme Anne **RAMONET**, Assistante sociale – Collège Revesz-long – 26400 Crest

M. Yoann **CHAUVIN**, professeur des écoles - école élémentaire Fernand Léger - 26800 Portes-lès-Valence

Mme Amélie **CHAPAPRIA**, professeure des écoles – école Langevin – 26100 ROMANS

✓ **Au titre du SGEN-CFDT :**

Membre titulaire :

Mme Céline **JOBLOT**, professeure des écoles - école élémentaire - 26600 Pont de l'Isère

Membre suppléant :

M. Laurent **STEVENIN**, professeur des écoles - école élémentaire - 26400 Beaufort sur Gervanne

Représentants de la M.G.E.N.

Membres titulaires :

M. Christophe **DESMAROUX** - MGEN - 26000 Valence

M. Bernard **HILAIRE** - MGEN - 26000 Valence

M. Xavier **HUBERT** - MGEN - 26000 Valence

Mme Claudine **NADAL** - MGEN - 26000 Valence

M. Alain **VARRAUD** – MGEN – 26000 Valence

Membres suppléants :

M. Gérard **BOISSARD** – MGEN – 26000 Valence

M. Alain **CREDEVILLE** - MGEN - 26000 Valence

M. Alain **GUINET** - MGEN - 26000 Valence

Mme Anik **PONSONNET** - MGEN – 26000 Valence

M. Frédéric **VERGES** - MGEN - 26000 Valence

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 15 septembre 2022

Pour la rectrice et par délégation,
l'inspecteur d'académie-directeur académique
des services de l'Éducation nationale de la Drôme

SIGNE

Pascal CLEMENT

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2022-09-23-00017

Arrêté portant programmation pluriannuelle des
évaluations de la qualité des établissements et
services sociaux et médico-sociaux relevant du
secteur associatif Etat de la PJJ du département
de la Drôme



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° en date du 23 septembre 2022

portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Drôme, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
VU le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
VU le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
VU le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
VU le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
VU le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 dudit code transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1^{er} octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse de la Drôme ;

SUR proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRÊTE

Article 1 : La programmation de l'évaluation concernant l'établissement social et médico-social relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Drôme, autorisé exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, est arrêtée pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Dénomination de l'établissement	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
établissement de placement éducatif et d'insertion Drôme-Ardèche Valence	2024

Article 2 : La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Drôme, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, est arrêtée pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
association sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la Drôme	centre éducatif fermé de Valence	2024
	centre éducatif renforcé de Puygiron	2025
	service d'investigation éducative de Valence	2026
	centre d'hébergement diversifié de Valence	2027

Article 3 : La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et le Président du conseil départemental de la Drôme fera l'objet d'un arrêté conjoint distinct.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux autorités ou organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 5 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet de la Drôme, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 23 septembre 2022

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Signée
Marie ARGOUARC'H

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2022-09-23-00016

Arrêté portant tarification 2022 de l'Unité
d'Intervention Sociale SAPMF - SAPMN géré par
PLURIELS



LE DÉPARTEMENT



PRÉFET
DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉPARTEMENT DE LA DROME

DGA Solidarités
Direction Enfance Famille
22_DS_0303

PRÉFECTURE DE LA DROME

Direction Territoriale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Drôme - Ardèche

ARRÊTE CONJOINT
Portant tarification 2022 de l'Unité d'Intervention Sociale SAPMF - SAPMN
gérée par l'association PLURIELS

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LA PRÉFETE DE LA DROME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil général ;
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1° décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
Vu le décret 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté conjoint du Préfet du département de la Drôme et du Président du Conseil général de la Drôme en date du 16 août 2010 portant création d'une Unité d'Intervention Sociale gérée par l'association Pluriels ;
Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme en date du 1^{er} août 2018 portant extension unilatérale du SAPMF de 55 places ;
Vu l'arrêté conjoint du Préfet du département de la Drôme et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme en date du 15 mars 2019 portant extension du SAPMN à 26 places ;

Vu le courrier conjoint de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme du 29 juin 2022 fixant les propositions définitives de prix de journée ;
Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme et de la Directrice générale des Services du Département de la Drôme ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'unité d'Intervention Sociale gérée par l'association Pluriels sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 880	1 623 995
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 333 000	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	188 115	
	Reprise de résultat (déficit)		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 623 995	1 623 995
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Reprise de résultat (excédent)		
	Dépenses refusées (Art. R314-52 du Casf)		

Article 2 :

Le prix de journée applicable en 2022 pour le service SAPMN – SAPMF géré par l'association Pluriels pour 81 places est fixé à **54.93 €**.

Pour l'exercice budgétaire 2023 dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2023, le prix de journée applicable jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2023 sera le prix de journée de l'exercice 2022 soit : **54.93 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Article 6 :

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, la Directrice Générale des Services du Département de la Drôme sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 23 septembre 2022
en trois exemplaires originaux

Marie-Pierre MOUTON
Présidente du Conseil départemental

Pour la Présidente et par délégation
La Directrice Enfance Famille
Signée
Céline BARCELO

LA PREFETE DE LA DROME

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Signée
Marie ARGOUARC'H

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2022-09-23-00015

Arrêté portant tarification 2022 du service
d'accueil de jour géré par Les Tracols



DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
DGA Solidarités
Direction Enfance Famille
Arrêté N° 22_DS_0228

PRÉFECTURE DE LA DRÔME
Direction Territoriale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Drôme – Ardèche

ARRÊTE CONJOINT
Portant tarification 2022 du service Accueil de jour géré par l'association LES TRACOLS à Saint Laurent en Royans

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LA PRÉFÈTE DE LA DRÔME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil général ;
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1° décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
Vu l'arrêté conjoint du Préfet du département de la Drôme et du Président du Conseil général de la Drôme en date du 22 décembre 2006 portant création de la structure expérimentale gérée par l'association Les Tracols ;
Vu le décret 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté conjoint N°16_DS_0377 du Préfet du département de la Drôme et du Président du Conseil général de la Drôme en date du 16 août 2010 modifiant la capacité d'accueil de la structure expérimentale gérée par l'association Les Tracols ;
Vu l'arrêté conjoint du Préfet du Département de la Drôme et du Président du Conseil départemental de la Drôme en date du 29 décembre 2016 modifiant les capacités d'accueil des services Internat, Accueil de Jour et SAPMF gérés par l'association Les Tracols et valant renouvellement de l'autorisation pour une durée de 15 ans ;
Vu le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association Les Tracols a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint, de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme ;
Vu la réponse de l'association Les Tracols aux propositions de modifications budgétaires indiquées ci-dessus ;
Vu le courrier conjoint de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme fixant les propositions définitives de prix de journée ;
Sur rapport de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et de la Directrice générale Adjointe des Solidarités du Conseil départemental de la Drôme ;
Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme et de la Directrice générale par intérim des services du Département de la Drôme ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service Accueil de Jour géré par l'association Les Tracols sont autorisées comme suit :

Internat HM	Groupes fonctionnels	Montants (€)	Total (€)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 300	532 850

	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	338 574	
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 976	
	Reprise du résultat (déficit)	8 329.55	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	281 458.55	532 850
	Groupe II: Autres Produits relatifs à l'exploitation	259 721	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de résultat (excédent)		
	Dépenses refusées (Art. R314-52 du CASF)		

Le prix journée applicable pour l'année 2022 du service Accueil de Jour géré par l'association Les Tracols est fixé à 91.98 €.

Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2023, le prix de journée applicable jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2023 sera le prix de journée de l'exercice 2022, soit 91.98 €.

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles n°1 à 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

ARTICLE 5:

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, la Directrice générale par intérim des services du Département de la Drôme sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 23 septembre 2022
En trois exemplaires originaux

Marie-Pierre Mouton
Présidente du Conseil départemental

Pour la Présidente et par Délégation
La Directrice Enfance Famille
Signée
Céline BARCELO

LA PREFETE DE LA DRÔME

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Signée
Marie ARGOUARC'H

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-09-30-00001

AP portant modification de l'arrêté
26-2022-02-23-00002 relative à la navigation
intérieure du Rhône doublement pont de
Charmes-sur Rhône



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant modification de l'arrêté 26-2022-02-23-00002 du 28 février 2022 portant mesures temporaires supérieures à trente jours relativement à la navigation intérieure du Rhône pour les travaux de doublement du pont de Charmes-sur-Rhône

**La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté portant Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la préfète de la Drôme - Mme Elodie DEGIOVANNI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00005 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;

Vu la préparation de mesures temporaires sur la navigation intérieure, de plus de trente jours, élaborées par la Compagnie Nationale du Rhône concessionnaire (CNR) ;

Considérant l'avis à batellerie N°FR/2022/04459 préparé par la CNR, en raison des travaux liés au doublement du Pont de Charmes-sur-Rhône portant la Route Départementale 11 (RD11), et publié dans les lignes de Voies Navigables de France (VNF) le 25 juillet 2022 ;

Considérant le changement du mode opératoire du tir du nouveau pont par le Conseil Départemental de l'Ardèche et de l'évolution en découlant de son estimation des risques liés aux réalisations du nouvel ouvrage ;

Considérant la nécessité au regard de la sécurité, de prolonger l'alternat de navigation au-delà de la durée prévue initialement ;

Considérant la compétence de la Préfète de la Drôme pour la prise de mesures temporaires de plus de trente jours en matière de police de la navigation intérieure et la nécessité d'y requérir compte tenu de la durée des travaux ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

SUR proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification

La formule suivante : « 31 août 2022 », de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 26-2022-02-23-00002 du 28 février 2022 est annulée et remplacée par celle-ci :
« 31 janvier 2023 ».

Article 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution de l'arrêté et publication au recueil des actes administratifs

La directrice de cabinet de la préfète de la Drôme, le conseil départemental de l'Ardèche, la Compagnie Nationale du Rhône et Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 30 SEP. 2022
La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice de Cabinet



Delphine GRAIL-DUMAS

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-09-27-00002

Arrêté préfectoral portant composition de la commission d'organisation de l'élection de dix juges consulaires au tribunal de commerce de Romans-sur-Isère les 23 novembre 2022 et 6 décembre 2022



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Bureau de la Représentation de l'Etat
Bureau des élections
pref-elections@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DE L'ÉLECTION
DE DIX JUGES CONSULAIRES AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS SUR ISÈRE
LES 23 NOVEMBRE 2022 ET 6 DECEMBRE 2022

La Préfète de la Drôme,

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du Mérite

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L. 723-13 et R. 723-8 ;

Vu le Code Électoral ;

VU la note JUSB2213280C du 27 mai 2022 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice relative à l'organisation annuelle 2022 des juges des tribunaux de commerce en application de l'article L. 723-11 du Code de Commerce ;

VU la note JUSB2225397C du 5 septembre 2022 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice relative au décret n°2022-1211 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce et report exceptionnel des élections ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2022-09-23-00002 du 23 septembre 2022 portant convocation des électeurs en vue de l'élection de dix juges consulaires au Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère les 23 novembre 2022 et 6 décembre 2022 ;

Vu les désignations de Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel de Grenoble ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'élection 2022 de dix juges consulaires au Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère, la commission d'organisation des élections, chargée de veiller à la régularité du scrutin et d'en proclamer les résultats, se réunira en salle des Sous-Préfets, à la Préfecture de la Drôme, pour le premier tour de scrutin, le mercredi 23 novembre 2022 à 14h00 et, le cas échéant, en cas de second tour de scrutin, le mardi 6 décembre 2022 à 10h00.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

1^{er} tour (mercredi 23 novembre 2022 – 14h00)

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- Monsieur Luc BARBIER, président du Tribunal Judiciaire de Valence, président de la commission ;
- Madame Marion DECHERF, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Valence, membre de la commission ;
- Madame Eléonore LAIGRE, juge au Tribunal Judiciaire de Valence, suppléante.
- Monsieur Jean de BARJAC, Directeur des sécurités à la Préfecture de la Drôme.

2^{ème} tour (mardi 6 décembre 2022 – 10h00)

- Monsieur Luc BARBIER, président du Tribunal Judiciaire de Valence, président de la commission ;
- Madame Marion DECHERF, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Valence, membre de la commission ;
- Madame Eléonore LAIGRE, juge au Tribunal Judiciaire de Valence, suppléante.
- Monsieur Jean de BARJAC, Directeur des sécurités à la Préfecture de la Drôme.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Monsieur Arnaud GUILLAND, Greffier du Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP. 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame la Directrice de Cabinet, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère et Monsieur le Président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 27 septembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice de Cabinet
Delphine GRAIL-DUMAS

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-09-29-00002

RAA - AP RENOUVELLEMENT 15 SEPTEMBRE 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT RENOUVELLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE SYSTÈMES AUTORISÉS DE VIDÉOPROTECTION

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la précédente autorisation, précisée en annexe et accordée par la Commission Départementale de Vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 septembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Les organismes figurant en annexe du présent arrêté, sont autorisés à maintenir un système autorisé de vidéoprotection. Cette autorisation est valable pour **une nouvelle période de cinq ans renouvelable**, dans les conditions précisées.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès au public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de jours précisé en annexe.

Article 4 : Les garants nommés dans l'annexe figurant en pièce jointe, sont responsables de la mise en œuvre du système et doivent se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont donnés à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie ou de Police, précisés en annexe, dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans les conditions citées en annexe.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans des lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que les intéressés aient été mis à même de présenter leurs observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Les précédents arrêtés préfectoraux dont le numéro d'arrêté et la date sont précisés dans l'annexe figurant ci-jointe, sont abrogés à compter de la date du présent arrêté.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme ou Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 28 septembre 2022

La Préfète

Pour la Préfète, par délégation
Le Chef de Bureau
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-09-29-00003

RAA AP Demandes 15 septembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE SYSTÈMES DE VIDÉOPROTECTION

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 Septembre 2022;

Considérant qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Les organismes, figurant en annexe du présent arrêté, sont autorisés à installer un système de vidéoprotection. Cette autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions précisées.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès au public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de jours précisé en annexe.

Article 4 : Les garants nommés dans l'annexe figurant en pièce jointe, sont responsables de la mise en œuvre du système et doivent se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie ou de Police, précisés en annexe, dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans les conditions citées en annexe.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans des lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que les intéressés aient été mis à même de présenter leurs observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme ou Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 28 septembre 2022

La préfète,

Pour la Préfète, par délégation

Le Chef de Bureau

Signé

Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-09-29-00001

RAA AP MODIFICATIONS 15 septembre 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU les précédents arrêtés préfectoraux autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour les différents sites référencés en annexe.

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU les demandes de modifications portant sur les installations de systèmes autorisés de vidéoprotection présentées par les personnes habilitées pour les établissements situés aux adresses déterminées dans l'annexe et ayant fait l'objet de récépissés de dépôt ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du **15 septembre 2022** ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Les organismes figurant en annexe sont autorisés, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'à la date inscrite dans l'annexe inclus**, à installer un système de vidéoprotection (soit **le nombre de caméras intérieures et extérieures précisé en annexe**) pour les sites visés en annexe, conformément aux dossiers présentés.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : Voir annexe.

Article 2 : Le public est informé de la présence des caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum **prévu en annexe**.

Article 4 : Les personnes habilitées, responsables de la mise en œuvre du système doivent se porter garants des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **prévu en annexe**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- Aux demandeurs figurant en annexe ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme ou Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 28 septembre 2022

La préfète,

Pour la Préfète, par délégation

Le Chef de Bureau

Signé

Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-09-26-00002

RAA Commune d'Espeluche 20220215

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-03-26-002 du 26 mars 2018 autorisant Madame le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la commune d'ESPELUCHE (26780) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Madame le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 septembre 2022 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Madame le Maire de la commune d'ESPELUCHE (26780) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et **ce, jusqu'au 26 mars 2023 inclus**, à installer un système de vidéoprotection (soit **4 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Protection des bâtiments publics / Prévention d'actes terroristes / Prévention du trafic de stupéfiants / Incivilités dégradations.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Madame le Maire de la commune d'ESPELUCHE (26780), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 26-2018-03-26-002 du 26 mars 2018 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame le Maire de la commune d'ESPELUCHE ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

La préfète,

Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-09-23-00006

RAA Commune de Bouchet 20220227

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de BOUCHET (26790) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 septembre 2022 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de la commune de BOUCHET (26790) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (**soit 31 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : Sécurité des personnes / Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques/ Prévention des atteintes aux biens/ Protection des bâtiments publics/ Prévention d'actes terroristes/ Prévention du trafic de stupéfiants/ Régulation flux transport autres que routiers/ Constatation des infractions aux règles de la circulation/ Abandon déchets.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de BOUCHET (26790), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de BOUCHET (26790) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 septembre 2022

La préfète,

Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-09-23-00007

RAA Commune de Chantemerle les blés
20220162

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de CHANTEMERLE LES BLES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juillet 2022 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de la commune de **CHANTEMERLE LES BLES (26600)** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (**soit 4 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Protection des bâtiments publics / Prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de **CHANTEMERLE LES BLES**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de CHANTEMERLE LES BLES ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 septembre 2022

La préfète,

Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-09-23-00008

RAA Commune de Chateauneuf du Rhône
20220187

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Maire de la commune de CHATEAUNEUF DU RHONE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 Août 2022 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Madame le Maire de la commune de CHATEAUNEUF DU RHONE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **31 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Protection des bâtiments publics / Constatation des infractions aux règles de la circulation / Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Madame le Maire de la commune de **CHATEAUNEUF DU RHONE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame le Maire de la commune de CHATEAUNEUF DU RHONE (26780) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 septembre 2022

La préfète,

Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-09-23-00009

RAA Commune de Claveyson 20220124

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT RENOUVELLEMENT DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-233 du 09 septembre 2016 autorisant Monsieur le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la commune de CLAVEYSON ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande de renouvellement portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 juin 2022 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de la commune de CLAVEYSON (26240) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **4 caméras intérieures visionnant la voie publique**) dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : Sécurité des personnes / Protection des bâtiments publics.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de CLAVEYSON (26240), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2016-233 du 09 septembre 2016 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de CLAVEYSON ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 septembre 2022

La préfète,

Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,

Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-09-23-00010

RAA Commune de la Bégude de Mazenc
20220181

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-05-25-00007 du 07 mai 2021 autorisant Monsieur le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la commune de LA BEGUDE DE MAZENC (26600) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 août 2022 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de la commune de LABEGUDE DE MAZENC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **ce, jusqu'au 07 mai 2026 inclus**, à installer un système de vidéoprotection (soit **21 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Protection des bâtiments publics / Agressions Cambriolages.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de LA BEGUDE DE MAZENC (26600), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 26-2021-05-25-00007 du 07 mai 2021 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de LA BEGUDE DE MAZENC ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 septembre 2022

La préfète,

Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,

Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-09-23-00011

RAA Commune de Laveyron 20220217

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-08-05-008 du 05 Août 2019 autorisant Madame le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la commune de LAVEYRON (26240) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Madame le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02 septembre 2022 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Madame le Maire de la commune de LAVEYRON est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et **ce, jusqu'au 05 Août 2024 inclus**, à installer un système de vidéoprotection (soit **19 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Protection des bâtiments publics / Prévention d'actes terroristes / Prévention du trafic de stupéfiants / Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Madame le Maire de la commune de LAVEYRON (26240), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 26-2019-08-05-008 du 05 Août 2019 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame le Maire de la commune de LAVEYRON ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 septembre 2022

La préfète,

Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-09-23-00012

RAA Commune de Malissard 20220200

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-06-03-00004 du 06 juin 2021 autorisant Monsieur le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la commune de MALISSARD (26120) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 août 2022 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de la commune de MALISSARD (26120) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **ce, jusqu'au 03 juin 2026 inclus**, à installer un système de vidéoprotection (soit **49 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Protection des bâtiments publics / Prévention d'actes terroristes / Prévention du trafic de stupéfiants / Constatation des infractions aux règles de la circulation / Dépôts sauvages (ordures).

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de MALISSARD (26120), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 26-2021-06-03-00004 du 03 juin 2021 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de MALISSARD ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 septembre 2022

La préfète,

Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,

Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-09-23-00013

RAA Commune de MercuroI Veaunes 20220147

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de MERCUROL VEAUNES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 juillet 2022 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de la commune de **MERCUROL VEAUNES (26600)** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (**soit 7 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Protection des bâtiments publics / Constatation des infractions aux règles de la circulation / Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de **MERCUROL VEAUNES (26600)**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de MERCUROL VEAUNES ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 septembre 2022

La préfète,

Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-09-23-00014

RAA Commune de Montboucher sur Jabron
20220055

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-01-09-024 du 10 janvier 2018 autorisant Monsieur le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la commune de MONTBOUCHER SUR JABRON (26740) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 septembre 2022 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 15 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de la commune de MONTBOUCHER SUR JABRON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **ce, jusqu'au 10 janvier 2023 inclus**, à installer un système de vidéoprotection (soit **24 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Protection des bâtiments publics / Prévention d'actes terroristes / Prévention du trafic de stupéfiants / Constatation des infractions aux règles de la circulation / Vandalisme.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de MONTBOUCHER SUR JABRON (26740), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 26-2022-07-13-00004 du 13 juillet 2022 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de MONTBOUCHER SUR JABRON ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 septembre 2022

La préfète,

Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,

Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-09-26-00001

Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément
d'un établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 SEPTEMBRE 2022 N°
PORTANT RETRAIT DE L'AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT
CHARGÉ D'ANIMER LES STAGES DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 2121 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2022-09-06-00001 du 06/09/2022 donnant délégation de signature à Mme Corinne QUÈBRE, Sous-Préfète de Die ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2021 autorisant Madame BLIN Emilie, à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « 5C PREVENTION » dont le siège social est situé 54 avenue Jean Jaurès – 69100 Décines-Charpieu;

Considérant que par courrier en date du 14 septembre 2022 de Madame BLIN Emilie, nous notifiant son souhait de mettre fin à son agrément dans la Drôme, n'ayant pas organisé au minimum 5 stages sur 2 années glissantes ; en conséquence conformément à l'article 8 alinéa 4 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière l'agrément doit être retiré ;

Sur proposition de Madame la Sous Préfète de Die ;

A R R E T E

Article 1^{er}: L'agrément de l'établissement d'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière donné à « 5C PREVENTION », à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dont le siège social est situé 54 avenue Jean Jaurès – 69100 Décines-Charpieu; sous le numéro **R 21 026 0001 0** par arrêté préfectoral en date du 29 mars 2021 **est retiré à compter de ce jour.**

En conséquence, **l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 est abrogé.**

Article 2: Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur : la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : Madame La Sous Préfète de Die est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de « 5C Prévention» et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs,

Article 4 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Valence, le 26/09/2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous Préfète de Die,

Signé

Corinne QUÈBRE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-09-29-00004

Buis-les-Baronnies - Commune touristique

Arrêté n° 26-2022-09- en date du septembre 2022
Portant dénomination de « commune touristique »
à la commune de BUIS LES BARONNIES

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L133-11 et suivants, R133-32 et suivants, R133-42 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-884 du 02 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Economie, de l'Industrie, et de l'Emploi (NOR ECOI1827266A) du 16 avril 2019, modifiant l'arrêté du 02 septembre 2008 (NOR ECER0813971 A) relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2021-04-14-00004 du 14 avril 2021 classant l'office de tourisme des « Baronnie en Drôme Provençale » en office de tourisme de catégorie I ;

Vu l'arrêté préfectoral n°262020-12-06-00003 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons ;

Vu la délibération, du 2 juin 2022, du conseil municipal de la commune de Buis les Baronnie, autorisant le maire à solliciter la dénomination de commune touristique ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Buis les Baronnie en date du 6 juillet 2022 sollicitant la dénomination de « Commune Touristique » ;

Vu le dossier de demande, reçu en sous-préfecture de Nyons le 21 juillet 2022, de dénomination en commune touristique de Buis les Baronnie présentée par le maire ;

Considérant que la demande présentée est conforme aux textes en vigueur, et notamment que la commune satisfait aux conditions fixées par les textes susvisés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La commune de Buis les Baronnies est dénommée « Commune Touristique » pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 2 – Le dossier de demande de dénomination en « commune touristique » de la commune de Buis les Baronnies est annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex1) www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 - Monsieur le Sous-Préfet de Nyons et Monsieur le Maire de Buis les Baronnies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et affiché aux emplacements habituels par la commune de Buis les Baronnies.

Fait à Nyons, le 29 septembre 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons

SIGNE

Philippe NUCHO

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-09-29-00005

Commune de Chateauneuf-sur-Isère

Arrêté n° 26-2022-09- en date du septembre 2022
Portant dénomination de « commune touristique »
à la commune de CHÂTEAUNEUF-SUR-ISERE

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L133-11 et suivants, R133-32 et suivants, R133-42 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-884 du 02 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Economie, de l'Industrie, et de l'Emploi (NOR ECOI1827266A) du 16 avril 2019, modifiant l'arrêté du 02 septembre 2008 (NOR ECER0813971 A) relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2018-07-03-004 du 03 juillet 2018 classant l'office de tourisme et des congrès de Valence Romans Sud Rhône-Alpes en office de tourisme de catégorie I ;

Vu l'arrêté préfectoral n°262020-12-06-00003 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons ;

Vu la délibération, du 11 avril 2022, du conseil municipal de la commune de Châteauneuf-sur-Isère, autorisant le maire à solliciter la dénomination de commune touristique ;

Vu le dossier de demande, reçu en sous-préfecture de Nyons le 27 avril 2022, de dénomination en commune touristique de Châteauneuf-sur-Isère présentée par le maire ;

Considérant que la demande présentée est conforme aux textes en vigueur, et notamment que la commune satisfait aux conditions fixées par les textes susvisés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La commune de Châteauneuf-sur-Isère est dénommée « Commune Touristique » pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 2 – Le dossier de demande de dénomination en « commune touristique» de la commune de Châteauneuf-sur-Isère est annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex1) www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 - Monsieur le Sous-Préfet de Nyons et Monsieur le Maire de Châteauneuf-sur-Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et affiché aux emplacements habituels par la commune de Châteauneuf-sur-Isère.

Fait à Nyons, le 29 septembre 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons

SIGNE

Philippe NUCHO

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-09-30-00004

Commune de Séderon - AP élection municipale
partielle complémentaire (4 CM)



ARRETE PREFECTORAL N° 26-2022-09- EN DATE DU
PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS DE LA COMMUNE DE
SEDERON EN VUE DE L'ELECTION MUNICIPALE
PARTIELLE COMPLEMENTAIRE DE QUATRE CONSEILLERS MUNICIPAUX
(13 et 20 NOVEMBRE 2022)

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités locales ;

Considérant que, suite aux démissions de Monsieur Laurent ESPIEU aux fonctions d'adjoint en date du 4 novembre 2020, puis à son mandat de conseiller municipal en date du 3 novembre 2021, de Monsieur Philippe DULOUARD à son mandat de conseiller municipal en date du 11 juin 2021, de Madame Angèle SALVADOR à son mandat de conseillère municipale en date du 3 novembre 2021 et de Monsieur Hubert VALETTE aux fonctions d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal acceptée par Madame la Préfète le 2 septembre 2022, un total de quatre vacances est intervenu au sein du conseil municipal de la commune de Séderon ;

Considérant, en conséquence, que le conseil municipal de la commune de Séderon d'un effectif légal de 11 personnes, a perdu, par l'effet des vacances survenues, plus du tiers de ses membres ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux pour compléter le conseil municipal ;

ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs et électrices de la commune de Séderon sont convoqués le dimanche 13 novembre 2022 et éventuellement, pour un second tour de scrutin, le dimanche 20 novembre 2022 à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Article 2 : Prendront part à cette élection, les électeurs et électrices de la commune de Séderon inscrits sur la liste électorale générale ainsi que les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne autres que la France inscrits sur la liste complémentaire pour les élections municipales.

Conformément aux dispositions de l'article L 17 du Code électoral, les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer à un scrutin, sont déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin.

La liste des électeurs sera arrêtée à l'issue de la commission de contrôle qui se réunira entre le vingt-quatrième et le vingt et unième jour avant le scrutin et sera extraite du répertoire électoral unique, à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral.

Article 3 : Modalité des dépôts de candidatures :

Une déclaration de candidature est obligatoire. Le CERFA de déclaration n° 14996*03 et la liste des pièces justificatives à joindre sont téléchargeables à l'adresse https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14996.do

Les déclarations de candidatures devront être déposées par le candidat lui-même ou par un mandataire porteur d'un ou plusieurs mandats à la sous-préfecture de Nyons, 4, avenue de Venterol, 26111 NYONS Cédex. Il est possible et conseillé de prendre rendez-vous en téléphonant au numéro suivant : 04 26 52 65 44.

Premier tour de scrutin

Les déclarations de candidatures pourront se faire du **17 au 18 octobre 2022** aux créneaux suivants :

- du lundi 17 au mardi 18 octobre 2022 de 9 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 16 h 30

Second tour de scrutin

Les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats au second tour sans obligation de déposer une nouvelle déclaration de candidature.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les services de la sous-préfecture de Nyons seront ouverts à cet effet aux jours et heures ci-après :

– **lundi 14 novembre 2022 de 9h à 12h et de 14h à 17h**

– **mardi 15 novembre 2022 de 9h à 12h et de 14h à 18h.**

Article 4 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni :

1°) la majorité absolue des suffrages exprimés,

2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants, si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Le dépouillement sera effectué immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 6 : Nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est pas âgé de dix-huit ans révolus.

Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier 2022.

Toutefois, le nombre de conseillers ne résidant pas dans la commune ne peut excéder le quart des membres du conseil.

Article 7: Les autres formalités de l'élection s'effectueront conformément aux derniers textes et instructions tant ministériels que préfectoraux applicables pour les élections générales.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9: Le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons et le maire de Séderon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Drôme, publié et affiché dans la commune de Séderon, six semaines au moins avant la date du scrutin, soit au plus tard, le samedi 1^{er} octobre 2022.

Fait à Nyons, le 30 septembre 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de
l'arrondissement de Nyons,

Signé : Philippe NUCHO

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2022-09-30-00003

ARRETE PORTANT LISTE D'APTITUDE
OPERATIONNELLE COMMUNE DE L'UNITE DE
SAUVETAGE, APPUI ET RECHERCHE U.S.A.R.
26/07 MUTUALISEE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA DROME ET DE L'ARDECHE - AVENANT N°6

ARRÊTÉ N° 26-2022-

et ARRÊTÉ N°07-2022-

**PORTANT LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE COMMUNE
DE L'UNITE DE SAUVETAGE, APPUI ET RECHERCHE U.S.A.R 26/07 MUTUALISÉE DES
SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA DRÔME ET DE L'ARDÈCHE – AVENANT N°6**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2007 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2015 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de l'Ardèche,

Vu les arrêtés préfectoraux n°26-2021-12-28-00002 et n°07-2021-12-28-00002 portant composition de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'unité de sauvetage, appui et recherche mutualisée USAR 26/07 des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche,

Vu les arrêtés n°26-2022-07-04-00005 et n° 07-2022-07-04-00001 portant modification de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'équipe de sauvetage déblaiement mutualisée des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche – avenant n°5

Considérant les participations aux formations de l'année 2022,

Sur proposition des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : À compter du 1^{er} octobre 2022, les arrêtés n°26-2022-07-04-00005 et n° 07-2022-07-04-00001 portant modification de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'unité de sauvetage, appui et recherche mutualisée USAR 26/07 des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche sont modifiés. Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le liste jointe au présent arrêté, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'unité, comme indiqué

Liste d'aptitude des spécialistes formés à la spécialité USAR

Avenant N°6

grade	Nom	Prénom	Affectation 1		Affectation 2		expert	conseiller technique bidépartemental	chef de section	chef d'unité	RBAT	Equipier
			SDIS de rattachement	Unité	SDIS de rattachement	Unité						
capitaine	VERNET	Mickaël	SDIS 26	DIRECTION	SDIS 26	BARBEROLLE			X		X	
sergent	GURY	Loïc	SDIS 07	ANNONAY RHONE AGGLO	SDIS 26	ST VALLIER				X	X	
sergent chef	AMMARI	Régis	SDIS 26	DIRECTION	SDIS 26	ST MARCEL CSP						X

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-09-29-00007

Arrêté modification d'adresse de la pharmacie
de Châteauneuf du Rhône

Arrêté N° 2022-05-0049

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE (26780)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-12 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 Novembre 2012 accordant une licence de transfert d'officine de pharmacie, sous le numéro 26#001479, à l'adresse suivante : 1 Lotissement La Brunette 1 – 26780 CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE

Considérant le certificat d'adressage établi par la mairie de CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE (26780) en date du 04 Août 2022, transmis par mail en date du 15 septembre 2022 par Monsieur DOUARD pour le compte de Mme CARHEREUX, titulaire de la pharmacie de CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 30 Rue de la Source – 26780 CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de la délégation de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-09-29-00008

arrêté portant fermeture d'une pharmacie
d'officine à ANDANCETTE

Arrêté N° 2022-05-0053

Portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de la Drôme (26)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n° 26#000203 du 08 Août 1977 de la pharmacie MALAQUIN, sise 2 Rue du Radier 26140 ANDANCETTE ;

Considérant le courrier réceptionné par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 14 septembre 2022 de M. Dominique MALAQUIN, titulaire de la pharmacie MALAQUIN, confirmant la cessation d'activité de l'officine de pharmacie sise 2 rue du Radier 26140 ANDANCETTE au 1^{er} septembre 2022 dans le cadre d'une opération de restructuration du réseau officinale avec la SELARL pharmacie ANTARI sise 4 rue du Lieutenant-Colonel Michel Meyrand - 07340 ANDANCE ;

Considérant l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 17 Juin 2022 relatif à cette opération de restructuration du réseau officinal ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 08 Août 1977 portant licence de création de la pharmacie d'officine pharmacie MALAQUIN, sise 2 Rue du Radier à 26140 ANDANCETTE sous le n° 26#000203 est abrogé.

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchiques) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-09-19-00012

PGP successions vacantes 26-2022-09-19-153

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion Publique

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Pascal ROTHÉ, Directeur régional
des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône
en matière de gestion des successions vacantes**
PGP successions vacantes 26-2022-09-19-153

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques de la région
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, en qualité de Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des Finances publiques, en qualité de directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Vu la décision du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 12 août 2022, fixant la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ au 1^{er} septembre 2022

Vu l'arrêté de la Préfète de la Drôme n° 26-2022-09-16-00002 en date du 16 septembre 2022 accordant délégation de signature à M. Pascal ROTHÉ, directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 - La délégation de signature qui est conférée à M. Pascal ROTHÉ, directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 2022 accordant délégation de signature à M. Pascal ROTHÉ à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Drôme, sera exercée par **Pierre CARRÉ**, administrateur général des Finances publiques, Directeur du pôle gestion publique, **Christophe BARRAT**, administrateur des Finances publiques, Directeur adjoint chargé du pôle gestion publique.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Christophe NEYROUD**, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, ou à son défaut par **Jean-Christophe BERNARD**, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint du responsable de la division de la gestion domaniale et **Marie-Hélène BUCHMULLER**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

Article 3 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :
Olivier GANDIN, inspecteur des Finances publiques,
Christine PASQUIER GUILLARD, inspectrice des Finances publiques,
Alexandra MEUNIER, inspectrice des Finances publiques,
Patrick RIVAL, inspecteur des Finances publiques,
à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Drôme ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :
Karine BOUCHOT, contrôlease des Finances publiques,
Eric BRANCAZ Contrôleur des Finances publiques,
Philippe CORNELOUP, contrôleur principal des Finances publiques,
Anita MAHIEU, contrôlease principale des Finances publiques,
Abdelyazid OUALI, contrôleur des Finances publiques,
Isabelle PEROTTI, contrôlease principale des Finances publiques,
Brigitte ROUX, contrôlease des Finances publiques,
Vanna SETHARATH, contrôlease des Finances publiques,
Sandrine SIBELLE, contrôlease principale des Finances publiques,
Corinne VERDEAU, contrôlease des Finances publiques,
en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de la Drôme ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 5000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 25 août 2022.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme et affiché dans les locaux de la Direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Lyon, le 19 septembre 2022

Le Directeur régional des Finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Pascal ROTHÉ

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

26-2022-09-28-00003

Arrêté de prix de journée 2022 du Centre
d'Hébergement Diversifié de la Drôme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNÉE 2022 CONCERNANT CONCERNANT LE
CENTRE D'HEBERGEMENT DIVERSIFIÉ DE LA DRÔME RELEVANT DU SECTEUR
ASSOCIATIF HABILITE JUSTICE POUR LE DEPARTEMENT DE LA DRÔME

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 ;

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 autorisant la création du Centre d'Hébergement Diversifié (CHD), domicilié Quartier La Bégure - 26160 PUYGIRON, et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Drôme

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 portant habilitation du Centre d'Hébergement Diversifié (CHD) Valence au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant

VU la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courrier transmis le 02 novembre 2021 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hebergement Diversifié de la Drôme a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2022 ;

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 30 mars 2022 et le 07 juillet 2022 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement Diversifié de la Drôme, situé Quartier Bégure – 26160 Puygiron, géré par l'association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Drôme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 841,00 €	525 914,27€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	325 367,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	98 706,27 €	
Reprise résultat	Reprise du résultat 2020	315,80 €	525 914,27€
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	525 345,47 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	253,00€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée moyen par jeune est fixé à 168 ,33 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : Le prix de journée moyen 2022 (168,33 €) continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023 des prestations du centre d'hébergement diversifié.

Article 4 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3^{ème} dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

3, Boulevard VAUBAN
26 030 VALENCE CEDEX9
Tél : 04 75 79 28 00
Mél : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 28 Septembre 2022

Signé

P^o/La Préfète,

La Secrétaire Générale

Marie ARGOUAC'H

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

26-2022-09-28-00001

Arrêté de prix de journée 2022 du Centre
Educatif Fermé Les Marronniers

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNÉE 2022 CONCERNANT LE CENTRE ÉDUCATIF
FERMÉ LES MARRONNIERS RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF HABILITE JUSTICE
POUR LE DEPARTEMENT DE LA DROME**

**La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2015 portant autorisation de création de l'établissement dénommé du centre éducatif fermé « Les Marronniers », situé Chemin des Rivières – 26000 Valence et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Drôme.

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2003 portant habilitation le centre éducatif fermé « Les Marronniers », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant

VU la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courrier transmis le 02 novembre 2021 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ LES MARRONNIERS a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2022 ;

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 15 février 2022 et le 07 juillet 2022 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du centre éducatif fermé « Les Marronniers », situé Chemin des Rivières – 26000 Valence, géré par l'association l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Drôme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 986,00 €	2 144 486,45 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 547 996,83 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	411 503,62 €	
Reprise résultat	Reprise du résultat excédentaire 2020	14 360,41 €	2 144 486,45 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 121 687,04 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 614,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 825,00 €	

Article 2: La dotation globale de financement, applicable à compter du 1er janvier 2022, du Centre Educatif Fermé Les Marronniers est fixée à 2 121 687,04 €.

Article 3: Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à 176 807,25 €, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4: En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3ème dans le

3, Boulevard VAUBAN
26 030 VALENCE CEDEX9
Tél : 04 75 79 28 00
Mél : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Educatif Fermé Les Marronniers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 28 Septembre 2022

Signé
P^o/La Préfète,
La Secrétaire Générale
Marie ARGOUAC'H

3, Boulevard VAUBAN
26 030 VALENCE CEDEX9
Tél : 04 75 79 28 00
Mél : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

26-2022-09-28-00002

Arrêté de prix de journée 2022 du Centre
Educatif Renforcé Puygiron

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNÉE 2022 CONCERNANT LE CENTRE ÉDUCATIF
RENFORCÉ PUYGIRON RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF HABILITÉ JUSTICE
POUR LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 ;

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2001 portant autorisation de création de l'établissement dénommé Centre Educatif Renforcé « Puygiron », situé Quartier Bégure – 26160 Puygiron et géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Drôme.

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2009 portant habilitation le Centre Educatif Renforcé « Puygiron », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant.

VU la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courrier transmis le 02 novembre 2021 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ PUYGIRON a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2022 ;

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 19 janvier 2022 et le 05 septembre 2022 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Éducatif Renforcé « Puygiron », situé Quartier Béguire – 26160 Puygiron, géré par l'association l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Drôme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 375,50 €	485 998,06 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	356 219,35 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	54 403,21 €	
Reprise résultat	Reprise du résultat 2020	417,78 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	483 300,28 €	485 998,06 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 280,00€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée moyen par jeune est fixé à 422,10 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : Le prix de journée moyen 2022 (422,10 €), continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023 des prestations du centre éducatif renforcé.

Article 4 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue

3, Boulevard VAUBAN
26 030 VALENCE CEDEX9
Tél : 04 75 79 28 00
Mél : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Duguesclin, Lyon 3ème dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 28 Septembre 2022

Signé
P°/La Préfète,
La Secrétaire Générale
Marie ARGOUAC'H

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

26-2022-09-28-00004

Arrêté de tarification 2022 du Service
d'Investigation Educative de la Drôme

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNÉE CONCERNANT LE SERVICE
D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE DE LA DROME RELEVANT DU SECTEUR
ASSOCIATIF HABILITÉ JUSTICE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME**

**La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 ;

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 février 2012 autorisant la création du Service d'Investigation Educative (SIE), domicilié 238, rue Barnave - 26000 VALENCE, et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant habilitation du Service d'Investigation Educative (SIE) Drôme au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

VU la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courrier transmis le 02 novembre 2021 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation Educative (SIE) la Drôme a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2022 ;

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 04 mai 2022 et le 07 juillet 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation Educative (SIE) Drôme situé 238 rue Barnave 26 000 VALENCE, géré par l'association l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Drôme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 280,00 €	1 005 484,30 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	817 888,30 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	143 316,00 €	
Reprise résultat	Reprise du résultat excédentaire 2020	882,36 €	1 005 484,30 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 003 931,94 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	670,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix moyen par jeune est fixé à 3 070,13 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire de l'exercice 2020 : 882,36 €.

Article 4 : Le prix moyen par jeune 2022 (3 070,13 €) continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023 des prestations du service d'investigation éducative.

Article 5 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3ème dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 28 Septembre 2022

Signé

P^o/La Préfète,

La Secrétaire Générale

Marie ARGOUAC'H

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

26-2022-09-22-00007

Arrêté n° 101-2022 du 22 septembre 2022
portant modification de la composition du
conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales de la Drôme



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle
Et d'audit des organismes
De sécurité sociale
Antenne de Lyon

ARRETE n° 101 - 2022 du 22 septembre 2022

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 9-2022 du 11 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme ;

Vu l'arrêté modificatif n° 75-2022 du 13 juillet 2022 ;

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) en date du 19 septembre 2022.

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme est modifiée comme suit :

En tant que représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) et sur demande de celle-ci :

- Le siège de Mme FOUCHEYRAND Céline, suppléante, est déclaré vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY

Le ministre des solidarités, de l'autonomie et
des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

26-2022-09-22-00008

Arrêté n° 102-2022 du 22 septembre 2022
portant modification de la composition du
Conseil Départemental de la Drôme au sein du
conseil d'administration de l'union de
recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales Rhône-Alpes



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle
Et d'audit des organismes
De sécurité sociale
Antenne de Lyon

ARRETE n° 102 - 2022 du 22 septembre 2022

**portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Drôme
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des
finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 25-2022 du 23 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Drôme au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes ;

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) en date du 19 septembre 2022.

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du Conseil Départemental de la Drôme au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

- Le siège de Mme FOUCHÉYRAND Céline, titulaire, est déclaré vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY